

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MUNKSJO ARCHES

48 RTE DE REMIREMONT
88380 Arches

Références : S-25-1413RP
Code AIOT : 0100283771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement MUNKSJO ARCHES implanté 48 RTE DE REMIREMONT 88380 ARCHES. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action sur la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNKSJO ARCHES
- 48 RTE DE REMIREMONT 88380 ARCHES
- Code AIOT : 0100283771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
- Papeterie

La société MUNKSJO ARCHES est une papeterie exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°836/2025/DREAL/UD88 du 05 août 2025. Elle a repris l'exploitation des machines à papiers PM23 et PM27 à la société MUNKSJO.

Les sociétés MUNKSJO et MUNKSJO ARCHES partagent les lieux de travail. Il n'y pas de séparation physique entre les installations. La société MUNKSJO gère les utilités de l'ensemble de la plateforme papetière d'ARCHES.

Le cadre réglementaire de l'inspection est le suivant :

- l'arrêté préfectoral n°836/2025/DREAL/UD88 du 05 août 2025,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse

Thème de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Prélèvement – dispositif de mesure	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3	Sans objet
3	Consommation en eau	AP Complémentaire du 05/08/2025, article 3.1.1	Sans objet
4	Applicabilité AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
7	déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
8	déclaration GIDAF - sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des utilités de la société MUNKSJO ARCHES sont gérées par la société MUNKSJO.

Néanmoins, il convient que la société MUNKSJO ARCHES réalise la déclaration GERP de manière indépendante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : La société MUNSKJO ARCHES a réalisé un diagnostic sur la sobriété hydrique. Le diagnostic a été transmis le 19 novembre 2025 à l'inspection des installations classées. Il est à noter que le diagnostic a été réalisé en commun avec les sociétés MUNKSJO et FILA ARCHES (3ème société papetière présente sur la plate-forme) pour amener plus de cohérence au site. La société MUNKSJO ARCHES est alimentée en eau par la société MUNKSJO. Le diagnostic proposent des actions au niveau du site qui s'articulent autour de deux axes complémentaires : <ul style="list-style-type: none">• Des actions dites « sans regret », simples à mettre en œuvre, comme l'amélioration du suivi des consommations ou encore la maintenance préventive.• Des actions stratégiques à fort impact, comme l'amélioration de la qualité des EUT (eaux usées traitées) pour maximiser leur réutilisation, la récupération des eaux de pluie ou encore la valorisation des condensats de vapeur. Une réunion est prévue entre les différentes sociétés afin de définir un plan d'actions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société MUNKSJO ARCHES de transmettre le plan d'actions sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement – dispositif de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : La société MUNSKJO ARCHES est alimentée en eau par la société MUNKSJO qui possède les autorisations de prélèvement. La société MUNKSJO réalise un relevé journalier consigné sur un registre informatisé qui indique le volume d'eau distribué à la société MUNKSJO ARCHES.

Le volume d'eau distribué à la société MUNKSJO ARCHES est connu par une formule informatique (un pourcentage du prélèvement total). Au vu des infrastructures de la société MUNKSJO ARCHES, il est difficile de mettre en place des compteurs sur les réseaux uniques de l'industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2025, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs compteurs sont implantés de façon à quantifier les consommations d'eau du site.

Constats :

La société MUNKSJO ARCHES est alimenté en eau par la société MUNKSJO qui possède les autorisations de prélèvement.

La quantité d'eau distribuée à la société MUNKSJO ARCHES est connue par une formule informatique (un pourcentage du prélèvement total).

Au vu des infrastructures de la société MUNKSJO ARCHES, il est difficile de mettre en place des compteurs sur les réseaux unique de l'industrielle.

L'ensemble des utilités de l'ensemble du site d'arches : prélèvement d'eau, traitement des eaux (STEP), détection incendie, réserve incendie est de la responsabilité de la société MUNKSJO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Applicabilité AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Applicabilité AM sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

[...]

Constats :

La société MUNKSJO ARCHES prélève les quantités d'eau définis dans le tableaux ci-dessous :

Année	Prélèvements dans la niche (eau de surface) m3/an	Prélèvements dans la nappe niche (eau souterraine) m3/an	Prélèvements total
2022	24 689	373 395	398 084
2023	21 391	299 883	321 274

2024	22 413	385 863	408 294
<p>Au vu de ce constat, la société Munksjö Arches relève des dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modulo les conditions d'exemption vérifiées au point de constat suivant.</p>			
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>			

N° 5 : Les installations exemptées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société MUNKSJO ARCHES est alimentée en eau par la société MUNKSJO.</p> <p>La société MUNKSJO responsable des utilités du site papetier d'arches utilise environ 40% d'eau recyclé sur l'ensemble du site papetier regroupant les usines de MUNKSJO ARCHES et FILA ARCHES et justifie l'exemption du site papetier par les données de prélèvements et calculs</p>

suivants :		
	2024	à fin juin 2025
Prélèvement eau surface	1032940	623510
Prélèvement eau souterraine	1415080	743235
Eau recyclée	1591460	744500
% Eau recyclée / Besoin	39,4%	35,3%
Au vu des données, la société MUNKSJO ARCHES est donc exemptée des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : <p>III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>La société MUNKSJO ARCHES est soumise aux mêmes prescriptions sécheresse que la société MUNKSJO responsable des utilités du site papetier d'arches.</p> <p>A ceci près, que la société MUNKSJO ARCHES ne dispose pas de limite de prélèvement d'eau fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Cette limite de prélèvement a été fixée par une convention que lie les deux industriels.</p> <p>A noter, que la société MUNKSJO respecte les valeurs limites de prélèvement fixées dans son arrêté préfectoral du 23 avril 2018 modifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, déclaration
Prescription contrôlée : <p>I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées</p> <p>....</p>

<p>Annexe I a) : Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; • pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ; • site d'extraction relevant du code minier.
<p>Constats :</p> <p>La société MUNKSJO ARCHES a repris à son compte l'exploitation de 2 machines à papiers de la société MUNKSJO.</p> <p>Conformément à son arrêté préfectoral n°836/2025/DREAL/UD88 du 05 août 2025, la société MUNKSJO ARCHES est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées avec une capacité maximale de production de papier de 22 500 tonnes/an.</p> <p>La société MUNKSJO est donc soumise à la déclaration GEREP.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A compter de la prochaine campagne, il conviendra que la société MUNKSJO effectue la déclaration GEREP conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.</p> <p><u>Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :</u></p> <p>« La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p> <p>Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : déclaration GIDAF - sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>III. L'exploitant établit les éléments « des installations mentionnées » aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.</p>
<p>Constats :</p> <p>En période de sécheresse, La société MUNKSJO, gestionnaire des utilités du site papetier, informe hebdomadairement le service de l'inspection des prélèvements d'eau réalisés pour l'ensemble du site papetier.</p>

Au vu de l'exemption à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023, le cadre GIDAF "volume d'eau - sécheresse " n'est pas une obligation.

Type de suites proposées : Sans suite